



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre du SMECTOM du Plantaurel exploitant une déchèterie route de l'Herm sur la commune de FOIX (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception n° 2C16949421844 du 10 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 décembre 2022.

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2022 l'inspection des installations classées a constaté que le volume de déchets non dangereux présents sur le site était supérieur à 300 m³.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710-2, installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égale à 300 m³.

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2022 l'inspection des installations classées a constaté que la quantité de déchets verts broyés était supérieure à 30 t/j.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2794 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j.

Considérant que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 13 octobre 2022 qui relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées, est exploitée sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans les enregistrements mentionnés ci-dessus est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure le SMECTOM du Plantaurel de régulariser sa situation administrative.

Considérant que le SMECTOM du Plantaurel par courrier du 19 décembre 2022 susvisé a fait part de sa volonté de procéder à la régularisation administrative de son installation en procédant au dépôt d'une demande d'enregistrement pour les rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : titulaire

Le SMECTOM du Plantaurel (n° siret 4090039900017) dont le siège social est situé lieu-dit Las Plantos 09120 Varilhes, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de la déchèterie qu'il exploite route de l'Herm sur la commune de Foix, en déposant **sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté** en préfecture ou sur internet via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>, une demande d'enregistrement au titre des rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : prise en charge

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge du SMECTOM du Plantaurel.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Foix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SMECTOM du Plantaurel.

Fait à Foix, le **17 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT